



Nombre de conseillers	55
En exercice	55
Présents	44
Votants par procuration	17
Absents	20
Total des votes	55

L'an deux mille vingt six, le dix sept septembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 11 septembre 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Mme Carole DE ANDRES

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, M. SCHLOSSER, M. LEROY, M. BOUET, Mme HURAY, M. LEBOUCHER, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. FLAMBARD, M. ROMAIN, Mme DUTILLOY, M. RUEL, M. CANTELOUP, M. BURET, M. TIMON, Mme DAVY-COCHIN, Mme MONLON, M. AUBE, Mme ARSON, M. MAUVIEUX, Mme OOSTERLINCK, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. GREAUME, Mme BREHIER, M. DEZELLUS, M. BARILLE, M. DROUET, M. SENINCK, M. VETEL, M. CHARPENTIER, M. SIMON, M. MARICOT, Mme BOURNISIE, Mme POTTIER, Mme LEBLANC-LANDRIN, M. FOU COURT, M. BERTHOU, M. LEROUX, M. RIPAUD

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

M. GIRARD A M. BERTHOU, MME DA SILVA A M. LEROUX, MME KERAUDRAN A M. FOU COURT, M. BONVOISIN A M. DROUET, MME DUONG A M. LAMY, M. MARIE A M. ROMAIN, M. DARMOIS A M. CANTELOUP, MME GAUTIER A M. MORDANT, MME TEMAGOULT A M. AUBE, MME MOUCHEL A M. TIMON, MME MANSOIS A M. RUEL, M. GENEY A MME DAVY-COCHIN, M. CHEVREAU A MME DUTILLOY, M. VALLEE A MME LEBLANC-LANDRIN, MME BOQUET A M. LEBOUCHER, MME MONTIER A MME DE ANDRES, M. HERVIEU A M. FLAMBARD

ÉLUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME DA SILVA, MME KERAUDRAN, M. BONVOISIN, MME DUONG, M. MARIE, M. DARMOIS, MME GAUTIER, MME TEMAGOULT, MME MOUCHEL, MME MANSOIS, M. GENEY, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BOQUET, MME FOUTREL, M. HERVIEU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CHARPENTIER

N°DEL_0150_2026 Financement de travaux sur sources

La GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est une compétence appartenant à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) précisément définie par le Code de l'environnement et ne couvre pas l'ensemble des problématiques liées à la gestion de l'eau. La GEMAPI a un champ de compétence limité, elle concerne principalement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par submersion et la protection et la restauration des milieux aquatiques.

À ce titre, l'écoulement d'une source sur la voirie ne relève pas, à lui seul, de la compétence GEMAPI. Les sources sont par ailleurs soumises à un régime juridique spécifique. Lorsqu'une source est située sur une propriété privée, elle appartient en principe au propriétaire du fonds, sous réserve des dispositions applicables du droit de l'eau.

Toutefois, certains événements peuvent nécessiter une intervention publique lorsque l'écoulement d'une source se prolonge ou déborde sur la voirie. Cette problématique peut alors relever de plusieurs compétences exercées par la CCPAVR. Dans la gestion de ce type de situation, la voirie, la gestion du ruissellement et, selon les circonstances, la GEMAPI peuvent ainsi être étroitement liées. Afin d'apporter une réponse cohérente et adaptée, il est proposé que la CCPAVR puisse assurer la maîtrise

d'ouvrage des études et des travaux nécessaires, sous réserve des conditions suivantes :

- la voirie concernée doit relever de la compétence communautaire ;
- le montant total des études et travaux est plafonné à 30 000 € HT ;
- la commune concernée participe au financement de l'opération par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 20 % du montant total HT des travaux.

Sous réserve du respect de ces conditions, la CCPAVR pourra ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, permettant une prise en charge coordonnée des problématiques liées à l'écoulement de la source, au ruissellement et à la voirie.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission Eau réunie le 30 juin 2026.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

CONSIDÉRANT que la CCPAVR sera maître d'ouvrage à condition que la source déborde sur une voirie d'intérêt communautaire

CONSIDÉRANT que les compétences liées au cycle de l'eau (GEMAPI, ruissellement etc...) sont toutes interconnectées

CONSIDÉRANT que le type de projet éligible est limité au montant total des travaux à 30 000€ HT et que la commune participe avec un fond de concours de 20 % du montant HT

CONSIDÉRANT que cet engagement de la CCPAVR est conditionné au vote du budget et aux crédits disponibles

CONSIDÉRANT que les modalités techniques et financières seront définies avec la commune concernée par convention

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** La Présidente ou son représentant à signer la convention avec la commune pour fixer les modalités techniques et financières et tout document s'y rapportant.

Pont-Audemer, le 17 septembre 2026

la Présidente

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

de Andres



Carole DE ANDRES